
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique

n° 733

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953, portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1953, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la demande présentée par la Société ONO sise à Auneau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'ensemble des activités exercées dans les bâtiments existants de l'usine exploitée Route de Roinville et d'installer un nouveau bâtiment pour l'extrusion et thermoformage de feuilles de polystyrène ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à cette société le 5 Juillet 1965 et 7 Juillet 1969 en fonction des activités de 3ème classe exercées dans les bâtiments n° 1 et n° 2 de l'usine ;

Considérant que les transformations, agrandissements et transferts successifs ayant entraîné des modifications notables de l'unité de production de cette usine, il s'avère indispensable de procéder à de nouveaux classements de l'ensemble de ses activités ;

Vu le plan des lieux et des installations existantes ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 26 Septembre au 10 Octobre 1972 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Auneau ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Hygiène dans sa séance du 26 Janvier 1973 ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème et la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises ;

1°) en 2ème classe - sous le n° 272bis 1° et 259 A 1° B.

2°) en 3ème classe - sous les n°s 33bis 255 - 3° et 385 quarter C de la nomenclature en raison de leurs inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, aménagements nocifs, fumées, altération accidentelle des eaux, irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère ;

Considérant par ailleurs, que l'instruction du dossier de cette société s'étant avérée assez longue, le délai de trois mois fixé par l'article 12 du décret du 1er Avril 1964 pour statuer dans cette affaire a été prorogé pour deux périodes de trois mois à compter du 18 Octobre 1972 date à laquelle le dossier d'enquête fut transmis ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet de classement sous certaines réserves ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 30 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La société ONO dont le siège social est à Auneau est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre l'ensemble des activités de transformation de matières plastiques par thermoformage sous vide ou par soufflage pour la fabrication d'emballages alimentaires ou autres exercées dans l'usine qu'elle exploite route de Roinville à Auneau, et à procéder à leur extension compte tenu de la réorganisation et de la distribution des locaux existants ainsi que des nouveaux bâtiments construits, sous réserve d'une part que les prescriptions générales propres à chaque type de classement au titre de la 3ème classe annexées au présent arrêté et d'autre part les règles indiquées ci-après pour les trois chefs de classement au titre de la 2ème classe, soient strictement observées à savoir :

A - Au titre de la 2ème classe -

Dépôt de polystyrène de plus de 100 m³ -

n° 272 bis 1er de la nomenclature -

Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 2.000 et 8.000 litres :

- 1.200 litres d'acétate d'éthyle
- 50 litres de méthyl - éthyle acétone
- 300 litres de toluène
- 75 litres d'essence minérale

n° 254 A 2° b de la nomenclature

Utilisation dans les ateliers d'une quantité supérieure à 10 litres de liquides inflammables de lère catégorie -

n° 259 A 1° b de la nomenclature.

L'ensemble des activités de cette usine réparties dans trois bâtiments sont soumises aux conditions suivantes :

Bâtiment n° 1 - Initialement prévu aux opérations de thermoformage pour barquettes en polystyrène expansé et atelier d'impression, les machines existantes comprenant huit chaînes de formage et quatre d'impression seront transférées au bâtiment n° 3.

Le stockage de polystyrène en granulé comprendra 240 m³ en deux silos et 30 m³ en sacs.

Bâtiment n° 2 - Opérations d'extrusion (filage à chaud) de feuilles de polystyrène et dépôt de matières premières et finies.

Machines : Sept chaînes de production
Broyeurs pour remise dans le cycle de production des mauvaises fabrications

Produits stockés : Matières premières (polystyrène 70 m³
Matières finies (polystyrène expansé :
400 m³

A l'extérieur sur une aire de stockage un stock important de feuilles en rouleaux.

Bâtiment n° 3 - Opérations de thermoformage des feuilles de polystyrène.

Impression des pièces thermoformées.
Dépôt de matières premières.

Machines : celles existantes au bâtiment n° 1 plus deux compresseurs.

B - Au titre de la 3ème classe -

33 bis - Compresseur et moteur (annexe n° 1)

255 - 3° - Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie en 3 cuves enterrées d'une capacité supérieure à 4.000 litres (annexe n° 2)

385 quater C - Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées (13 sources radioactives sous forme scellées (strontium 90 (période 28 ans) utilisées comme jauges d'épaisseur).

L'activité initiale totale de ces sources est comprise dans la gamme 0,1 Ci - 10 Ci.

(annexe n° 3)

1°) Protection contre l'incendie -

Il sera procédé à un isolement des parties productions par rapport aux locaux de stockage, par des recoupements coupe feu degré deux heures pourvus de portes ;

- Les générateurs de chauffage seront isolés convenablement ou mieux regroupés dans un local chaufferie conforme à la réglementation.

- L'installation électrique sera maintenue en bon état et contrôlée périodiquement par un technicien compétent.

- L'éclairage de sécurité sera complète notamment au dessus de chacune des issues et dans les dégagements.

- Les extincteurs seront dégagés et signalés d'une façon apparente.

- Les deux robinets d'incendie armés de 40 en place seront conformes à la norme NFS 61201 et 4 appareils complémentaires seront installés.

- Une équipe de sécurité sera mise. Dans chaque local l'affichage des consignes d'incendie et d'interdiction de fumer sera signalé de façon apparente.

- Des cheminées d'aération de large section pouvant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, seront aménagées dans la toiture de chaque usine.

- L'ensemble de l'usine sera clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise.

Il est précisé en outre que le stockage de feuilles de polystyrène en rouleaux ou des emballages sera supprimé

2°) Prévention de la pollution des eaux -

En ce qui concerne les eaux de refroidissement utilisées : 40 m³H, aucun lavage de produit n'étant pratiqué, leur rejet à l'égout sera effectué à une température de 17° en conformité des prescriptions de l'installation du ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A cet égard, la station de recyclage prévue évitera un tel rejet.

3°) Chauffage - Le chauffage est assuré par air pulsé - trois appareils à l'usine n° 1, un à l'usine n° 2 et un à l'usine n° 3.

4°) Stockage de fuel - Le dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie comprend :
5.000 litres cuve enterrée - Usine n° 1
7.000 litres cuve enterrée - Usine n° 2
8.000 litres cuve enterrée - Usine n° 3

Article 2. - Les récépissés de déclaration délivrés à cette société les 5 Juillet 1965 et 7 Juillet 1969 sont annulés.

Article 3. - La société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - Dès la mise en service de l'usine 3, il sera procédé par les services qualifiés, au contrôle de la redistribution réalisée. Les frais occasionnés par ledit contrôle ou les études qui se révèleront nécessaires, seront à la charge de la société pétitionnaire.

Article 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. - Le présent arrêté sera notifié à la Société ONO par la voie administrative. Ampliations en seront adressées au Maire d'Auneau (2 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la société pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché à la porte de la mairie par les soins du maire d'Auneau qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

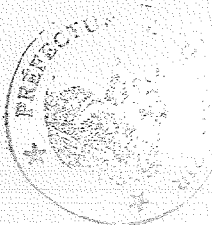
Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Auneau, le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

2 AVR. 1973

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,



J. LE NAIRE